

C.S.S.C.T

Commission de Sécurité Santé et Conditions de Travail

Newrest Wagons-Lits

Dé-confinement et reprise d'activité des salariés Newrest Wagons-lits.

Courrier N°4

Paris, le 17 juillet 2020

A l'attention de Mr Eloi Courcoux, directeur général Newrest WL

Cher Monsieur Courcoux,

*Nous faisons suite aux modifications de la charte Covid, ce jour. Le communiqué Incenteev de la direction informe les salariés qu'ils doivent gérer les voyageurs installés dans la voiture bar, **avec ou sans masque.***

La voiture bar étant un espace clos, vous allez à l'encontre de la décision du gouvernement. Un agent effectuant son planning mensuel, traverse plusieurs régions Françaises et Belges. Il croisera en moyenne 3000 voyageurs/planning. Quels sont ses chances de ne pas attraper le Covid dans cette situation si on ne respecte aucune mesure ?

D'autre part,

- *vous n'avez pas répondu à notre demande urgente de gérer la sécurité des HLP (salariés voyageurs) qui n'ont pas de places réservées pendant le trajet.*
- *Vous n'avez pas mis en place une enquête, suite au 2 droits d'alerte CSSCT précédant. Ni déclenché une réunion CSSCT extra.*
- *Vous n'avez pas répondu à notre demande de réunion pour le plan de prévention sur les protocoles sanitaires avec CRMS et Facilit rail.*
- *Vous ne respectez pas le protocole sanitaire du gouvernement qui précise que les espaces (sièges et darses) doivent être désinfectés après chaque passage clients.*
- *Vous n'avez pas rédigé de Procès verbal pour les 2 réunions CSSCT effectuées pendant le confinement en vidéoconférence.(29 avril et 10 juin 2020)*

La mise en danger de la vie d'autrui prévue à l'article 223-1 du Code pénal sanctionne le fait « d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ».

*la responsabilité pénale des employeurs repose sur la violation du décret du 23 mars 2020 prescrivant des mesures précises d'hygiène et de distanciation sociale à observer (D. n° 2020-293, 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire). Dans le sillage des principes généraux de prévention fixés par le Code du travail (C. trav., art. L. 4121-1 et s.), les employeurs doivent respecter les décisions gouvernementales spécifiques au risque de contamination au Covid-19, notamment par la **mise en place de la distanciation au travail, de l'interdiction des regroupements**, de l'information des salariés sur les gestes barrières et d'une procédure de prise en charge des personnes présentant les symptômes. Les citoyens, quant à eux, doivent respecter les règles de confinement sous peine de se voir infliger une amende (D. n° 2020-264, 17 mars 2020 portant création d'une contravention*

réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population).

Nous sommes dans une phase de reprise d'infection de la Covid-19, parce que les règles sanitaires ne sont pas respectées.

*Nous vous demandons d'informer **clairement** les salariés, de les protéger et de les respecter.*

Les Membres de la CSSCT

Rémy Morin / Guillaume Mazinghien / Pascal Lionet / Christophe Aulery

Copie: DIRECCTE/CRAMIF/DUO/O.S/ACMS/C.HENNEQUIN/C.OBLOJ/O.COUTEAU